



2 novembre 2020

(20-7679)

Page: 1/6

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: espagnol

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET À L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

GUATEMALA

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du **Guatemala**.

Conformément à l'article XVI:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) de 1994 et aux articles 25 et 27.4 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"); et conformément à la procédure établie dans la *Décision du Conseil général WT/L/691* du 31 juillet 2007 (la "Décision"), le Guatemala soumet la présente notification pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2019.

De même, pour ce qui est des programmes notifiés, le Guatemala fait savoir ce qui suit au Comité des subventions et des mesures compensatoires (le "Comité"):

Conformément au paragraphe 1 f) de la Décision, le Guatemala a notifié, le 30 juin 2010, son plan d'action pour la suppression de ses subventions à l'exportation prévues dans les trois programmes visés par l'article 27.4 de l'Accord SMC. Il a informé chaque année le Comité des actions menées à bien conformément à ce plan d'action.

Récemment, le 25 février 2016, le Congrès de la République du Guatemala a adopté la Loi sur le maintien de l'emploi (Décret n° 19-2016), publiée au *Diario de Centro América* le 30 mars 2016. Ce décret, qui est entré en vigueur le lendemain de sa publication, modifie la Loi sur la promotion des activités d'exportation et de la production sous douane (maquila) (Décret n° 29-89) et la Loi sur les zones franches (Décret n° 65-89). Au moyen de ces modifications, le Guatemala vise à mettre ses programmes de subventions en conformité avec les Accords de l'OMC. Il convient de noter, en particulier, que les programmes en question ont été réorientés: tous les secteurs de production ont été exclus de leur champ d'application, à l'exception du secteur des textiles et des vêtements, ainsi que les entreprises fournissant des services liés aux technologies de l'information et de la communication. Cette réforme fait apparaître un autre changement notable, à savoir l'intention de stimuler la production au lieu de l'exportation.

Avec ces modifications, le Guatemala considère qu'il a respecté ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE

| | | Page |
|-----|--|------|
| I | Incitations pour les entreprises soumises à des régimes douaniers spéciaux | 2 |
| II | Incitations pour les gestionnaires et les usagers des zones franches | 4 |
| III | Incitations pour les entreprises commerciales ou industrielles opérant dans la Zone industrielle de libre-échange ZOLIC (Zona de Libre Industria y Comercio) | 5 |

PROGRAMME

1. Description

- a) Suspension temporaire du versement des droits de douane et des taxes à l'importation, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matières premières, les produits semi-finis, les produits intermédiaires, les matériaux, les contenants, les emballages et les étiquettes, conformément aux listes autorisées dans la décision de qualification émise par le Ministère de l'économie, pendant une durée d'un (1) an à compter de la date d'acceptation de la déclaration douanière d'importation ou du formulaire douanier unique centraméricain pertinent.
- b) Suspension temporaire du versement des droits de douane et des taxes à l'importation, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les échantillonnages, échantillons d'ingénierie, instructions, plans et modèles nécessaires pour le processus de production ou à des fins d'étude et de formation, pendant une durée d'un (1) an à compter de la date d'acceptation de la déclaration douanière d'importation ou du formulaire douanier unique centraméricain pertinent.
- c) Exonération totale des droits de douane et des taxes à l'importation, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'importation de machines, équipements, pièces, composants et accessoires nécessaires au processus de production, dûment identifiés dans la décision de qualification du Ministère de l'économie.
- d) Exonération totale de l'impôt sur le revenu pour les recettes obtenues ou provenant exclusivement de l'activité autorisée dans la décision de qualification. Cette exonération sera accordée pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de notification de la décision de qualification émise par le Ministère de l'économie. Aux fins d'application de cette exonération, les contribuables bénéficiaires devront tenir un système de comptabilité des coûts et des stocks permanents ou, à défaut, un système de coûts unitaires de fonctionnement. Les personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger qui possèdent des succursales, agences ou établissements permanents au Guatemala considérés comme producteurs au titre du régime d'admission temporaire ou comme fournisseurs de services ne bénéficieront pas de l'exonération de l'impôt sur le revenu si leur pays d'origine accorde un crédit pour l'impôt sur le revenu en vigueur en République du Guatemala.
- e) Suspension temporaire des droits de douane et des taxes à l'importation, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les machines, équipements, pièces, composants et accessoires nécessaires au processus de production, dûment identifiés dans la décision de qualification émise par le Ministère de l'économie, pendant un durée d'un (1) an à compter de la date d'acceptation de la déclaration douanière d'importation ou du formulaire douanier unique centraméricain pertinent.

- f) Exonération totale des taxes, droits de douane et autres charges applicables à l'importation et à la consommation de mazout, de butane, de propane et de mazout de soute, strictement nécessaires pour la production d'énergie électrique.
- g) Ne seront pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée l'achat d'intrants de production locale destinés à être incorporés dans le produit final, et les services utilisés exclusivement pour l'activité productrice dans le cadre du régime d'admission temporaire ou l'activité de fournisseur de services.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019.

3. Objectif

Promouvoir, encourager et développer, sur le territoire douanier national les activités menées par les personnes physiques ou morales domiciliées dans le pays, dans le cadre des régimes douaniers, conformément au Décret n° 29-89 du Congrès de la République.

4. Fondement et législation

Fondement:

Le gouvernement du Guatemala promeut, encourage et développe la création d'emplois, l'investissement et le transfert de technologies sur le territoire douanier national grâce à l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique.

Législation:

Décret n° 29-89 du 23 mai 1989 et ses modifications, y compris le Décret n° 19-2016.

5. Forme du programme

Le programme revêt la forme d'une exonération fiscale et concerne uniquement les activités de production nationales dans les secteurs des textiles et des vêtements et des fournisseurs de services liés aux technologies de l'information et de la communication.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Aux personnes physiques ou morales domiciliées dans le pays qui mènent leurs activités dans le cadre des régimes douaniers spéciaux conformément à la loi.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Les avantages sont accordés en fonction des recettes des producteurs ou des fournisseurs de services. De ce fait, il est impossible de les quantifier étant donné qu'elles varient d'un exercice budgétaire à l'autre.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Illimitée pendant la période de validité de la décision de qualification, sauf dans les cas de l'exonération de l'impôt sur le revenu; des taxes à l'importation de machines, équipements, pièces, composants et accessoires; et des taxes à l'importation de mazout, de butane, de propane et de mazout de soute, strictement nécessaires pour la production d'énergie électrique. Ces exonérations ont une durée de dix ans à compter de la notification de la décision de qualification et ne peuvent pas être renouvelées.

La durée de dix ans peut être interrompue à tout moment en cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité sociale ou autres, conformément à la décision de qualification.

9. Données statistiques

Les données statistiques demandées ne sont pas disponibles.

PROGRAMME

1. Description

- a) Exonération des taxes, droits de douane et charges applicables à l'importation dans la zone franche des machines, équipements, outils, matières premières, intrants, produits semi-finis, contenants, emballages, composants et généralement des marchandises utilisées dans la production de biens et la prestation de services.
- b) Exonération totale de l'impôt sur le revenu provenant des recettes issues exclusivement de l'activité d'usager producteur de biens industriels ou d'usager fournisseur de services pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de notification de la décision de qualification émise par le Ministère de l'économie. Les usagers producteurs de biens industriels et les usagers fournisseurs de services domiciliés à l'étranger opérant au Guatemala ne bénéficieront pas de cette exonération si leur pays d'origine accorde un crédit pour l'impôt sur le revenu en vigueur au Guatemala.

Cet avantage ne sera pas applicable quand les usagers fournisseurs de services vendent ou fournissent des services sur le territoire douanier national.

- c) Les cessions de marchandises réalisées dans et entre les zones franches ne seront pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.
- d) Exonération totale de l'impôt sur les timbres fiscaux et les papiers timbrés pour les protocoles, le cas échéant, lors de l'achat, du troc ou de la cession de biens immobiliers utilisés exclusivement dans le cadre de l'activité d'usager producteur de biens industriels ou d'usager fournisseur de services.
- e) Ne seront pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée l'achat d'intrants de production locale destinés à être incorporés dans le produit final, et les services utilisés exclusivement pour l'activité exercée par les usagers producteurs de biens industriels ou les usagers fournisseurs de services.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019.

3. Objectif

Encourager la création de zones franches dans le pays aux fins du développement national grâce aux activités entreprises dans ces zones, dans le but de créer des emplois et de favoriser le transfert de technologies.

4. Fondement et législation

Fondement:

Le gouvernement du Guatemala vise à favoriser l'émergence de conditions propres à attirer les investissements de capitaux nationaux et étrangers, de manière à créer des emplois et à promouvoir le transfert de technologies, grâce à l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique.

Législation:

Décret n° 65-89 du 14 novembre 1989 et ses modifications, y compris le Décret n° 19-2016.

5. Forme du programme

Le programme revêt la forme d'une exonération fiscale.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Ces avantages fiscaux sont accordés aux sociétés gestionnaires et aux usagers des zones franches. Par usager, on entend une personne physique ou morale autorisée par le Ministère de l'économie à exercer des activités dans une zone franche en respectant les prescriptions du Code de commerce, de la Loi sur les zones franches et de son règlement d'application. Les usagers peuvent être: i) des producteurs de biens industriels qui mènent des activités de production, de transformation, d'assemblage, de montage et de transformation de biens dans le but de leur conférer des caractéristiques, usages ou fonctions distincts de ceux de leurs matériaux ou composants, ou des activités de recherche-développement technologique; et ii) des fournisseurs de services qui mènent des activités commerciales liées au commerce international.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Les avantages sont accordés en fonction des recettes des producteurs ou des fournisseurs de services. De ce fait, il est impossible de les quantifier étant donné qu'elles varient au cours de chaque exercice budgétaire.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Illimitée, pendant la période de validité de la décision de qualification, sauf dans les cas de l'exonération de l'impôt sur le revenu; des taxes à l'importation de machines, équipements et outils. Ces exonérations ont une durée de 10 ans à compter de la notification de la décision de qualification, et ne peuvent pas être renouvelées.

La durée de 10 ans peut être interrompue à tout moment en cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité sociale ou autres, conformément à la décision de qualification.

9. Données statistiques

Les données statistiques demandées ne sont pas disponibles.

PROGRAMME

1. Description

- a) La ZOLIC est établie dans une zone située dans le périmètre délimité par le plan de réglementation du port de Santo Tomás de Castilla, département d'Izabal.
- b) Les usagers établis et exerçant leur activité dans la ZOLIC bénéficient des exonérations suivantes: i) exonération de 100% de l'impôt sur le revenu pendant dix ans à compter de la date du début des activités de l'entreprise dans la ZOLIC; ii) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et des autres taxes applicables à l'importation de marchandises entrant dans la ZOLIC; iii) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités imposables menées dans la ZOLIC; et iv) exonération de l'impôt sur les timbres fiscaux pour les documents contenant des actes ou des contrats concernant des biens ou des affaires traités dans la ZOLIC.
- c) En outre, sont exonérés du paiement des droits de douane à l'importation, de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts et des autres impositions existantes, qu'ils entrent dans la ZOLIC ou qu'ils soient destinés à y rester, toutes les marchandises et tous les autres articles ou produits commerciaux, matières premières, intrants, matériaux, produits semi-finis, produits intermédiaires, emballages, ainsi que les machines, équipements, pièces de rechange, accessoires et autres biens destinés aux activités de production industrielle, commerciales ou de prestation de services.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019.

3. Objectif

L'objectif du programme ZOLIC est de stimuler le développement économique et social du département d'Izabal, seul département du Guatemala ayant accès à l'océan Atlantique.

4. Fondement et législation

Fondement:

Encourager l'investissement en tant que mécanisme permettant de promouvoir le développement économique du pays.

Législation:

Décret n° 22-73 du Congrès de la République du 21 mars 1973 et ses modifications.

5. Forme du programme

Le programme revêt la forme d'une exonération fiscale. Pour bénéficier de cette dernière, il faut s'installer et mener des activités dans la "Zone franche de Santo Tomás de Castilla" située dans le département d'Izabal.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Ces avantages fiscaux sont accordés aux entreprises commerciales et/ou industrielles soumises à ce régime spécial.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Ces avantages sont accordés en fonction des recettes des bénéficiaires; de ce fait il est impossible de les quantifier étant donné qu'elles varient d'un exercice budgétaire à l'autre.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée illimitée, à l'exception de l'exonération de l'impôt sur le revenu, accordée pour dix ans au maximum.

9. Données statistiques

Les données statistiques demandées ne sont pas disponibles.
